

UN NOUVEAU TARIF DES DOUANES

A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2007

Un nouveau tarif des douanes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 comprenant les amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé acceptés suite à la Recommandation du 26 Juin 2004 du Conseil de Coopération douanière (appellation officielle de l'Organisation Mondiale des douanes)

I- Prise en charge dans le tarif douanier

La prise en charge dans le tarif douanier de ces amendements a pour fondement légal l'article 11 du Code des Douanes qui dispose que « les amendements à la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du conseil de coopération douanière sont intégrés dans le tarif douanier et sont applicables à la date fixée par la recommandation du conseil de coopération douanière portant amendement à cette nomenclature.

A cet effet, il sera ouvert, en cas de besoin, des sous positions tarifaires nationales pour couvrir spécifiquement les produits concernés.

Ces amendements n'affectent pas les taux des droits et taxes figurant au tarif. »

II- Origine de ces amendements

Lors de sa première session (1988), le Comité du SH est convenu de laisser s'écouler un intervalle de temps d'environ quatre à cinq ans entre chaque recommandation portant amendement de la Nomenclature du SH aux termes de l'article 16 de la Convention sur le SH. Au cours de ses 103^{ème} / 104^{ème} sessions tenues à Bruxelles du 24 au 26 juin 2004, le Conseil de Coopération Douanière [Appellation officielle de l'Organisation Mondiale des Douanes] a adopté la Recommandation visant à amender le SH.

Le 14 juillet, le Secrétariat général a notifié aux Parties contractantes les amendements adoptés par le Conseil et qui **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007** et ce, conformément aux dispositions de l'article 16.4 b) de la Convention du SH.

III- Portée générale de ces amendements

Cette révision du Système harmonisé comporte 354 séries d'amendements et touche 83 chapitres sur les 97 qui constituent le système harmonisé.

En effet, quatorze chapitres ne sont pas concernés par ces amendements. Il s'agit des chapitres 17, 18, 24, 35, 36, 45, 49, 67, 69, 75, 76, 77, 82 et 89.

Les principales raisons pour lesquelles des amendements sont apportés à la Nomenclature sont les suivantes :

- Evolution des techniques de production ;
- Adaptation de la Nomenclature aux réalités commerciales et à la structure du commerce international ;
- Précisions apportées aux textes pour assurer une application uniforme ;
- Amendements portant sur des questions sociales ou d'environnement, par la création de nouvelles sous positions visant à faciliter la surveillance et le contrôle, par exemple, de :
 - Certaines espèces de poissons ;
 - Produits en bambou ;
 - Pesticides relevant de la Convention de Rotterdam ;
 - Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) ;
 - Produits contenant de l'amiante.

IV- Incidence de ces amendements sur la structure du tarif douanier

Du fait que l'Algérie a adhéré à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) suivant la loi n° 91-09 du 27/04/1991 portant approbation du SH et le Décret de ratification n° 91-241 du 20/07/1991, le tarif douanier doit être modifié pour intégrer ces amendements dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, le document joint à la présente note et qui consiste en un état comparatif de la structure du tarif pour 2006 par rapport à celui qui sera mis en œuvre à compter du 01 janvier 2007, reprend les positions et sous positions tarifaires supprimées et celles nouvellement créées.

Il y a lieu de préciser à ce propos que des spécialisations nationales ont été reconduites ou créées afin de maintenir le niveau de la fiscalité en vigueur en 2006 et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.